

le Bas-Canada, province française,—le Québec d'aujourd'hui,—comptait une population de 650,000 habitants, contre une population de 456,000 dans le Haut-Canada, province anglaise,—l'Ontario d'aujourd'hui. Mais, avec les années, la population du Haut-Canada s'était accrue à tel point qu'elle dépassait celle du Bas-Canada, et c'est alors que George Brown trouva injuste que le Bas-Canada, avec une population inférieure à celle du Haut-Canada, conserve une représentation égale. D'où son cri resté célèbre dans l'histoire politique: "Rep. by Pop.",—représentation selon la population.

Et c'est ce principe que les Pères de la Confédération ont voulu incorporer dans le pacte de 1867, principe qu'une interprétation du tribunal londonien est venu modifier ou, en quelque sorte, fausser.

Tout ce que l'on demande par cette résolution, c'est d'appliquer ce principe de la représentation selon la population, sauf les exceptions formelles contenues dans l'amendement à la Constitution adopté en 1915.

On parle d'unité nationale. Nous la voulons, mais dans des conditions justes et raisonnables, et pas toujours aux dépens du Québec.

Quelles raisons invoque-t-on pour s'opposer à cette mesure? Il y en a de toutes les nuances. J'en relève quelques-unes.

D'abord, la question d'une augmentation de dépenses.

L'honorable député de Lake Centre (M. Diefenbaker) l'a soulevée, et l'honorable député de Nanaïmo (M. Pearkes) y a consacré tout son discours. Ce dernier s'inquiète pour le contribuable.

Réfléchissons bien; il s'agit d'une dépense additionnelle de \$60,000 pour donner à la province de Québec la représentation à laquelle elle a droit. Quelle somme énorme pour des gens habitués à être traités en parents pauvres! N'est-ce pas suffisant pour troubler la conscience de ces mêmes députés qui, il y a à peine un mois, ont voté avec enthousiasme un cadeau de \$425,000,000 à l'Angleterre, sans compter les nombreuses gratifications que nous lui faisons sous diverses formes: prêt sans intérêt, subsides pour compenser la différence entre le prix de vente à crédit de nos produits qu'on lui expédie et celui payé comptant au producteur, le tout formant une somme additionnelle de quelques centaines de millions de dollars, qui s'ajoutent encore aux cadeaux de milliards déjà faits.

Vraiment, monsieur le président, le moins que l'on puisse dire de cet argument, c'est qu'il n'est pas sérieux.

L'honorable député de Lake-Centre et l'honorable député de Davenport (M. MacNicol) ont, par ailleurs, exprimé leur inquiétude à l'égard des droits des minorités pour l'avenir,

[M. Raymond (Beauharnois-Laprairie).]

si la résolution est adoptée. J'espère ne pas leur faire injure en disant qu'ils ne nous avaient pas habitués à tant de sollicitude. Du moins, ils n'ont jamais fait preuve, en cette Chambre, d'une sympathie particulière à l'égard des minorités. Et puis, nous n'avons pas oublié le souvenir de la législation adoptée sous le gouvernement Anderson, en Saskatchewan, province d'où vient l'honorable député de Lake-Centre. Jamais législation n'a aussi brutalement foulé aux pieds les droits de la minorité française et catholique. Et l'honorable député appartenait au parti de M. Anderson, à qui, je crois, il a plus tard succédé comme chef.

Nous n'avons pas non plus oublié que c'est le parti auquel l'honorable député de Davenport appartient qui se présente, dans la province d'Ontario, le fameux règlement 17, de malheureuse mémoire.

Non, cette sympathie momentanée à l'égard des droits des minorités nous laisse bien sceptique.

J'aborde maintenant l'argument plus sérieux d'ordre constitutionnel.

Il est indéniable que, depuis longtemps, Québec souffre d'une injustice qui va toujours en s'accroissant. Devons-nous laisser subsister cette injustice ou tenter d'y remédier? C'est la question qui se présente, et nous, du Québec, sommes intéressés à connaître le sentiment de cette Chambre, de même que celui des autres provinces, pour déterminer notre orientation à l'avenir.

Un problème se pose cependant. Par quelle méthode procéder?

Etant donné l'interprétation que le Conseil Privé a donné à l'article 51, paragraphe 4, il y a lieu de se demander si le Gouvernement n'aurait pas pu utiliser l'article 52, en rapport avec l'article 51, paragraphe 2, et arriver à un résultat équivalent, sans toucher à l'article 54, paragraphe 4, ni avoir recours à un amendement à la constitution.

L'article 37 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord établit la représentation au moment de la Confédération, proportionnellement à la population, en attribuant 81 comtés à l'Ontario, 65 à Québec, 19 à la Nouvelle-Ecosse et 15 au Nouveau-Brunswick.

Les articles 51 et 52 pourvoient ensuite à la revision de la représentation après chaque recensement décennal.

L'article 52 dit:

Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra, de temps à autre, être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Cet article autorise donc le Parlement à augmenter le nombre des députés, sans amendement à la Constitution, pourvu que la représentation proportionnée au chiffre de la